



DÉCISION DE L'AFNIC

formeight.fr

Demande n° FR-2017-01485

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FORMEIGHT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : formeight.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <formeight.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du site internet de l'INPI indiquant la liste de résultats de marques pour la marque FORM'EIGHT ;
- Captures d'écrans du 19 novembre 2017 des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <formeight.fr> ;
- Capture d'écran du compte instagram formeight.fr ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame , Monsieur,

Je vous sollicite car une personne a malencontreusement pris un domaine qui porte le nom de ma marque.

J'ai commencé a commercialiser des corsets au courant de l'année de 2015, dans le mois de Décembre 2015 j'ai enregistré la marque Form'eight au près de l'INPI pour une protection au n. 4234799.

Mes réseaux sociaux au nom de formeight (facebook) et formeight.fr (instagram) sont aujourd'hui suivis par a peu près 10 000 personnes ce qui a été un travail très dur surtout quand on est une nouvelle marque .

L'utilisation du domaine formeight.fr pour vendre des vêtements par l'actuel titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2-2.

C'est evident que l'actuel titulaire a de l'intérêt pour le domaine formeight.fr pour vendre ses vetements à mes clients qui malgré eux tombent sur son site .

La boutique est nommé « Letsshop » elle n'est en rien liée au nom Formeight.

Je rajoute également que le domaine était enregistré à mon nom depuis l'année dernière et que malheureusement j'ai oublié de le renouveler. je remarque aussi que ça n'était pas fait au hasard car la personne en question a pris le domaine le premier jour de disponibilité après la periode de grâce.

J' ai contacté Godaddy.com (mon enregistreur) ils m'ont dit de patienter jusqu'au 26 octobre 2017 pour pouvoir l'enregistrer de nouveau , quand j'ai voulu l'enregistrer l'actuel titulaire a été plus vite que moi.

Cela montre que l'actuel titulaire etait conscient que mon site formeight.fr été bientôt disponible et il voulais profiter de ce domaine pour recuperer mes clientes.

J'ai contacté par téléphone le numéro qui apparait sur le site " WHOIS" j'ai eu la personne au telephone et elle m'a affirmé qu'elle n'avait rien avoir avec cette inscription .

J'ai également envoyé un email sur la boutique en ligne en expliquant la situation mais sans réponse.

Dans l'attente de votre reponse , veuillez agréer Madame,Monsieur , mes sinceres salutations».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

Recevabilité de la demande

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société FORMEIGHT par une personne physique sans qu'aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant ne soit fournie ;
- Le Requérant n'apporte aucun justificatif relatif à l'existence d'un droit antérieur prouvant son intérêt à agir sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <formeight.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

